

Vitré

ARRÊTÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
yh/cc - ar 2004/013

OBJET : Camping Municipal de Vitré - Application du règlement intérieur.

Le Maire de VITRÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-9 et suivants ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 211-213 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2003 approuvant les termes du règlement intérieur du camping municipal annexé ci-après ;

VU la réglementation en vigueur en matière d'hôtellerie de plein air ;

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le règlement ci-annexé sera applicable au 1er mars 2004.

Article 2 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Chef de Services des Espaces Verts, Monsieur Le Chef du Poste de Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

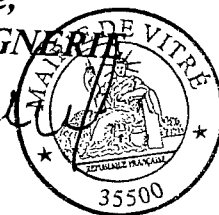
- adressée à Madame la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine,
- affichée en Mairie.

Fait à VITRÉ, le 1er mars 2004

Le Maire de VITRÉ, soussigné,
certifie le caractère exécutoire du
présent acte.

Transmis en Préfecture d'Ille et Vilaine, le 20 AVR. 2004

Le Maire,
Pierre MÉHAIGNERIE



Vitré

**Terrain de camping municipal
Saint Étienne
Règlement intérieur**

INTRODUCTION :

Le camping municipal de Saint Étienne sis à VITRÉ Boulevard des Rochers est classé dans la catégorie tourisme "2 étoiles".

Le camping est ouvert **du 1er mars au 15 décembre de chaque année.**

I - CONDITIONS GÉNÉRALES :

1 - Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2 - Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant, ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3 - Installation

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4 - Bureau d'accueil

Le bureau d'accueil est ouvert de 8 Heures à 10 Heures et de 18 Heures à 20 Heures pendant les mois de juillet et août. En-dehors de ces périodes, se référer aux horaires indiqués à l'entrée.

On trouvera au bureau d'accueil, tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5 - Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille, le paiement de leurs redevances.

Pour les séjours de moyenne durée, chaque fin de mois, un état des sommes dues est établi par le gestionnaire du camping. Il doit être réglé impérativement avant le 10 du mois suivant. A défaut, le redevable sera immédiatement invité à quitter les lieux.

6 - Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22 Heures et 7 Heures.

7 - Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8 - Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22 Heures et 7 Heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9 - Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les "caravaniers" doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 Heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10 - Sécurité

a) Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol :

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11 - Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12 - Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le "garage mort".

Pendant la période de fermeture, aucun garage mort n'est autorisé.

13 - Électricité

La Ville de Vitré met à la disposition des usagers, un branchement électrique de 10 ampères et d'une tension de 220 volts par emplacement.

Le résident devra s'assurer que son installation répond aux normes de sécurité. Par ailleurs, il devra prendre ses dispositions pour ne pas dépasser la capacité du branchement.

14 - Animaux

La présence d'animaux sur le terrain de camping est acceptée dans la mesure où elle ne génère aucun trouble de l'ordre public, aucune gêne pour le voisinage, aucun danger potentiel pour les usagers du terrain de camping.

Les chiens et les chats devront être obligatoirement identifiables et vaccinés.

Leur propriétaire ou détenteur devra présenter lors de son arrivée le carnet de vaccination à jour.

Conformément aux dispositions en vigueur et en particulier au Code Rural, la présence de chiens d'attaque sur le terrain de camping est interdite.

Les animaux ne doivent jamais être laissés en liberté.

Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

15 - Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

16 - Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.
Il est remis au client à sa demande.

Le présent règlement sera applicable dès son approbation par le conseil municipal et son affichage sur le site.

vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994

Rennes, le 28 AVR. 2004

La Préfète,

Pour la Préfète,

Le Directeur


J.L. COUDRAY